

Réf : DCM/2023-27/3.5/13-04

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	21	29

Date de la convocation : 07/04/2023  
 Notifiée aux élus le : 07/04/2023  
 Date de l'affichage : 07/04/2023

**OBJET :**

ODP COMMUNAL – Voirie –  
 Modification des tarifs  
 et conditions de délivrance  
 des autorisations

**SÉANCE DU JEUDI 13 AVRIL 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le TREIZE AVRIL à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 07 avril 2023 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRÉSENT-E-S :** Pierre MAUMÉJEAN, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN

**ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Gilles TRAULLET à Arnaud FOUREL	Marielle NEPOTY à Michèle PALLARES
Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN	Janine LHUILLIER à Josiane ROSIER-DUFOND
Alain BAILLIEU à Michel LEBLANC	Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Maryline POUGENC à Olivier BERTRAND	Cédric BONATO à Joachim RAMS

**ABSENTS NON-REPRESENTÉS :** Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Arnaud FOUREL

**Rapporteur :** Pierre MAUMÉJEAN

Il est rappelé au conseil municipal que les tarifs en vigueur pour l'occupation du domaine public routier, acquittés essentiellement lors de travaux impliquant une occupation et/ou une restriction de voirie (chaussée, trottoir et accotement, places publiques, stationnement ...), ont été fixés par délibération du 22 novembre 2017. Il est nécessaire de faire évoluer ces tarifs et de fixer les conditions d'occupation du domaine public comme suit :

NATURE DE L'OCCUPATION	M2 / Jour		La place/jour	
	1 <sup>er</sup> Mois	Au-delà	1 <sup>er</sup> Mois	Au-delà
Occupation du domaine / restriction de voirie : - tous dépôts de matériaux (terre, sable, gravât, matériau de construction, ...) - tous dispositifs de collecte ou stockage (benne, containers, caissons à déchets, ...) - tous matériels de chantier (bétonneuse, machine à projeter – enduit, peinture...) - tous véhicules (camion, nacelle, ...) - Restriction de voirie sans occupation matérielle (périmètre de sécurité, couloir de circulation...)	2,50 €	3,50 €		
Echafaudage, étau, échelle ou dispositif équivalent avec occupation au sol ou installation de chantier clôturé	3,50 €	5,50 €		
Installation de bâtiments provisoires, bungalow ou bulle de vente	3,50 €	5,50 €		
Neutralisation de place de parking (payante ou non)			6 €	9 €

Les tarifs ci-dessus sont doublés dans le cas où, sans qu'une demande n'ait été préalablement présentée auprès de la commune dans le respect des conditions ci-dessous, il est constaté :

- Une occupation du domaine public sans droit ni titre
- Et/ou un non-respect de la nature de l'occupation autorisée
- Et/ou un dépassement de la durée d'occupation autorisée

Sont exonérées, en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les occupations ou utilisations du domaine public communal :

- liées à l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous,
- ou contribuant directement à assurer la conservation du domaine public,
- ou bénéficiant à des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les conditions afférentes à l'occupation du domaine public sont fixées comme suit :

- **Demande d'autorisation d'occupation du domaine public :**  
La demande d'occupation du domaine public doit être adressée à la commune :
  - Au minimum 15 jours avant la date prévisible d'occupation
  - Selon le formulaire en vigueur, dûment renseigné, signé et accompagné des justificatifs.  
L'occupant s'engage sur l'exactitude des renseignements, la nature ainsi que la durée de l'occupation demandées.
- **Délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public :**  
L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée par arrêté municipal, lequel fixe :
  - La nature et la durée de l'occupation accordée
  - Le montant de la redevance due pour l'occupation accordée
  - Les conditions devant être respectées dans le cadre de l'occupation accordée
- **L'autorisation, et la redevance y afférente, peut être annulée :**
  - par la commune, sans délai ni indemnité quelle qu'elle soit, pour tous motifs liés à l'ordre public, l'intérêt général ou en cas de force majeure.
  - par l'occupant, sous réserve de la présentation d'une demande d'annulation auprès de la commune, au minimum 2 jours avant le commencement de la période d'occupation consentie, faute de quoi la redevance prévue à l'arrêté initial demeurera intégralement due en cas de non-usage, partiel ou total, de l'autorisation accordée quant à sa nature et/ou sa durée.  
Seul un cas de force majeure, dûment justifié (catastrophe naturelle ...) et soumis à l'appréciation de l'autorité municipale, pourra justifier l'annulation de la redevance due.
- **Prolongation de l'autorisation accordée :**  
L'occupant est tenu de solliciter, dans les mêmes conditions que sa demande initiale, l'autorisation de la commune s'il souhaite prolonger l'occupation du domaine public.
- **Non-respect de l'autorisation accordée :**  
L'occupant est tenu de respecter les conditions de l'autorisation accordée faute de quoi il s'expose au retrait, sans délai, de l'autorisation initiale, à la mise en œuvre de toutes voies de droit afférentes à l'occupation du domaine public sans droit ni titre et à une tarification d'office, selon les conditions précitées.

Il est rappelé que l'occupation du domaine public prévue dans le cadre de la présente délibération demeure soumise au respect des règles, nationale ou locale, interdisant ou encadrant la réalisation de travaux.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs de l'occupation du domaine public communal, et conditions de délivrance des autorisations, ci-dessus exposés ;
- **DE DIRE** que ces tarifs seront applicables pour toute demande déposée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et qu'à compter de cette date, tout acte administratif antérieur, relatif au même objet, est abrogé ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document afférent à cette affaire ;

Le conseil municipal est invité à délibérer.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs de l'occupation du domaine public communal, et conditions de délivrance des autorisations, ci-dessus exposés ;
- **DIT** que ces tarifs seront applicables pour toute demande déposée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et qu'à compter de cette date, tout acte administratif antérieur, relatif au même objet, est abrogé ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document afférent à cette affaire ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 26 avril 2023

Le Maire,  
Pierre MAUMÉJEAN

Pour le Maire par Délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Christophe BARONI



**Résultats du vote :**

Délibération 2023- 27	Occupation du domaine public communal – Voirie – Modification des tarifs et conditions de délivrance des autorisations.	Pour :	<b>29</b>	Unanimité
		Contre :	<b>0</b>	Néant
		Abstention :	<b>0</b>	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication